

FONDS TRANSMISSION ET FRATERNITE

STATUTS

Préambule

L'association Les petits frères des Pauvres reçoit des libéralités dont elle refuse d'utiliser le bénéfice à son profit pour des raisons éthiques tenant au lien qui l'unit au donateur ou testateur. Dans le respect de la mémoire et des intentions des testateurs, elle entend que les fonds ainsi recueillis puissent être utilisés par d'autres organismes partageant ses valeurs et agissant dans le prolongement de sa propre mission.

Article 1 - Constitution et dénomination

Il est créé par l'association Les petits frères des Pauvres, dont le siège est 64 avenue Parmentier à Paris 11^{ème}, un Fonds de dotation régi par l'article 140-I de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 et les textes subséquents, ayant pour dénomination «Fonds Transmission et Fraternité». D'autres organismes pourront également en devenir fondateur ou associé.

Article 2 - Objet

Le Fonds de dotation a pour objet de soutenir des organismes privés sans but lucratif d'intérêt général, ou exceptionnellement publics-, poursuivant des missions, actions ou programmes, agissant en faveur des personnes en difficulté et particulièrement des personnes âgées, des personnes en situation de précarité, isolées, handicapées, malades ou en fin de vie.

Article 3 - Moyens d'action

Afin de réaliser son objet, le Fonds de dotation :

- Administre sa dotation et les fonds qu'il reçoit ;
- Accorde des aides de toute nature aux organismes visés au 2 ;
- Assure la transparence de ses comptes et de ses actions.

Article 4 - Siège social et durée

Le Fonds de dotation a son siège à Paris. Il peut être déplacé par décision du Conseil d'administration.

Sa durée est illimitée.

Article 5 - Conseil d'administration : composition et renouvellement

Le Fonds de dotation est administré par un conseil d'administration composé de 3 à 6 personnalités indépendantes des fondateurs et associés éventuels, cooptés en raison de leur compétence dans le domaine d'activité du Fonds de dotation pour une durée de trois années renouvelables par tiers. Lors des 2 premiers renouvellements, les noms des membres sortants sont choisis par la voie du sort. Les premiers administrateurs sont désignés par les fondateurs en dehors de leurs salariés, membres et administrateurs.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du conseil d'administration, il sera pourvu à son remplacement dans les deux mois par le conseil d'administration ou, à défaut, par le collège des fondateurs et associés. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Tous les membres du Conseil doivent jouir de leurs droits civils et ne pas avoir été condamnés pour des faits contraires à la probité ou à l'honneur, en particulier ceux mentionnés à l'article 12 du décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation.

Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués pour juste motif par le conseil d'administration du Fonds de dotation, dans le respect des droits de la défense.

Article 6 - Conseil d'administration : fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, à la demande du président, de plus de la moitié des membres du conseil ou du collège des fondateurs et associés.

Il délibère sur les questions écrites mises à l'ordre du jour par son président et sur celles dont l'inscription est demandée par plus de la moitié des membres du conseil ou par le collège des fondateurs et associés. Les ordres du jour et les documents nécessaires aux délibérations sont adressés aux membres et au collège des fondateurs et associés au moins 15 jours avant la date de la réunion.

La présence de la majorité des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Sous réserve des stipulations des articles 13, 15 et 16, les délibérations du conseil sont prises à la majorité des suffrages exprimés et à main levée, exception faite des délibérations relatives à la désignation et à la révocation des membres du conseil, qui ne peuvent être effectuées qu'à bulletins secrets. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les administrateurs sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil. En cas d'empêchement, un membre du conseil peut donner son pouvoir à un autre administrateur. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un pouvoir, sans faire obstacle à la condition de quorum visée à l'alinéa 3 du présent article.

En cas d'absences répétées sans motif valable, les membres du conseil pourront être déclarés démissionnaires d'office.

Il est tenu procès-verbal des séances, lequel est signé par le président et par le secrétaire ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du conseil d'administration.

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites. Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le conseil d'administration et mentionnés dans l'annexe des comptes annuels.

Un administrateur ne peut prendre part aux délibérations ni aux votes le concernant ou servant les intérêts d'une organisation à laquelle il appartient.

Dans des circonstances exceptionnelles et sur décision du bureau, les membres du conseil peuvent prendre part aux délibérations par tout moyen de communication approprié (visioconférence, courriel, conférence téléphonique...) sans que leur présence physique soit obligatoire. Dans ce cas, la réunion est considérée comme valide si le procès-verbal correspondant est signé ensuite par les administrateurs y ayant participé dans un délai maximum de trois semaines.

Le commissaire aux comptes, ou toute autre personne dont l'avis est utile, peut être appelé par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil. Un représentant du collège des fondateurs et associés est invité à titre permanent avec voix consultative.

Article 7 - Conseil d'administration : pouvoirs

Le conseil d'administration règle, par ses délibérations, toutes les affaires du Fonds de dotation. Notamment :

1. Il définit la stratégie du Fonds de dotation et arrête son programme d'action ;
2. Il élit parmi ses membres pour une durée de trois années un président, un secrétaire, un trésorier et, éventuellement, un vice-président, qui constituent le bureau. Dans le respect des droits de la défense, il peut les révoquer pour juste motif ;
3. Il adopte le rapport annuel d'activité, établi conformément à l'article 8 du décret n° 2009-158 du 13 février 2009, qui lui est présenté par le président ;
4. Il vote le budget prévisionnel ;
5. Il examine, discute et approuve, s'il y a lieu, les comptes annuels de l'exercice clos qui lui sont présentés par le trésorier avec pièces justificatives à l'appui ;
6. Il adopte, s'il y a lieu, un règlement intérieur ;
7. Il accepte les donations, les assurances-vie et les legs ainsi que les dotations qui lui sont consentis ;
8. Il autorise les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom du Fonds de dotation ;
9. Il désigne un commissaire aux comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du Code de commerce ;
10. Il est tenu informé par le président de tout projet de convention susceptible d'engager le Fonds de dotation et délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L. 612-5 du Code de commerce ; dans ce cas, il se prononce hors la présence de la personne intéressée ;
11. Il définit la politique d'investissement du Fonds de dotation, il adopte en particulier, conformément à l'article 1^{er} du décret susvisé au 2^o du présent article, des règles de dispersion par catégorie et de limitation par émetteur ;
12. En application de l'article 2 du décret n° 2009-158 du 13 février 2009, il constitue en tant que de besoin un comité financier consultatif composé de trois personnalités qualifiées qu'il désigne en dehors du conseil d'administration pour une durée de deux années renouvelable. Ledit comité est chargé de faire au conseil d'administration des propositions de politique d'investissement et d'en assurer le suivi. A cet effet, il peut proposer au conseil d'administration des études et des expertises.

Le conseil d'administration peut créer un ou plusieurs comités chargés de l'assister dans la définition et la mise en œuvre des actions et programmes conduits par le Fonds de dotation, dont il fixe les attributions, l'organisation et les règles de fonctionnement.

Il peut accorder au président et au trésorier agissant conjointement, en deçà d'un montant qu'il détermine, une délégation permanente pour les cessions de biens mobiliers et immobiliers ainsi que pour l'acceptation des donations, des assurances-vie et des legs ou dotations, à charge pour ces délégataires de lui en rendre compte à chaque réunion du conseil.

Article 8 - Pouvoirs du président

Le Président représente le Fonds de dotation dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager.

Il a qualité pour représenter le Fonds de dotation en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Il peut, avec l'autorisation préalable du conseil d'administration, intenter toute action en justice pour la défense des intérêts du Fonds de dotation, consentir toute transaction et former tout recours.

Il convoque le conseil d'administration, fixe son ordre du jour et préside ses réunions.

Sur décision du conseil il est habilité à ouvrir, dans tout établissement de crédit ou financier, tout compte et tout livret d'épargne, qu'il fait fonctionner dans des conditions fixées par le conseil d'administration.

Il ordonnance les dépenses et peut donner délégation dans les conditions définies par le conseil d'administration.

Il présente le rapport annuel d'activité au conseil d'administration.

Il avise, s'il y a lieu, le Commissaire aux comptes des conventions mentionnées à l'article L.612-5 du Code de commerce, dans le délai d'un mois à compter du jour où il en a connaissance.

En cas d'empêchement provisoire du Président, dûment constaté par le conseil d'administration, quelle qu'en soit la cause, le vice-président ou, à défaut, un autre membre du conseil désigné par ce dernier, exerce provisoirement les fonctions du président empêché dont il détient l'ensemble des pouvoirs et prérogatives prévus au présent article. Ses fonctions intérimaires prennent fin au terme de l'empêchement dûment constaté par le conseil d'administration et au plus tard lors du conseil approuvant les comptes de l'exercice au cours duquel l'empêchement a été constaté.

Article 9 – Pouvoirs du secrétaire

Le secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique du Fonds de dotation. Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions et délibérations du conseil d'administration.

Article 10 - Pouvoirs du trésorier

Le trésorier encaisse ou fait encaisser, sous son contrôle, les recettes et acquitte ou fait acquitter les dépenses du Fonds de dotation.

Il établit ou fait établir, sous son contrôle, les comptes annuels du Fonds de dotation.

Il gère ou fait gérer, sous son contrôle et celui du conseil d'administration, la dotation du Fonds de dotation et sa trésorerie.

Article 11 - Collège des fondateurs et associés

Chaque fondateur ou associé désigne un représentant pour siéger au sein d'un collège des fondateurs et associés dont la mission consiste exclusivement à agréer les autres associés, à s'assurer du respect des statuts, tout particulièrement de l'objet social, du caractère d'intérêt général des organismes sans but lucratif bénéficiaires de ses aides et au respect des intentions des donateurs.

Le collège des fondateurs et associés reçoit dans les mêmes conditions que les administrateurs les ordres du jour du Conseil, les documents qui lui sont soumis ainsi que les procès-verbaux de toutes les réunions. Il est saisi par le conseil d'administration chaque année sur les comptes annuels et le rapport d'activité du Fonds de dotation. Si le collège des fondateurs et associés estime qu'une décision du conseil d'administration ne respecte pas les statuts ou le règlement intérieur ou les principes déontologiques, il peut demander au conseil d'administration une nouvelle délibération. Dans ce cas, le conseil d'administration se prononce à la majorité des membres en exercice, présents ou représentés.

Il peut s'opposer à la nomination des membres du conseil d'administration. Il approuve les projets de modification des statuts ou de dissolution ou de fusion avec d'autres entités...

Le collège des fondateurs et associés se prononce valablement à l'unanimité de ses membres ou à la majorité des $\frac{3}{4}$ dès lors que le nombre de fondateurs et associés est de 4 au moins, dans le délai maximum de quinze jours de la réception des dites délibérations que lui transmet le conseil d'administration. L'absence de décision dans le délai imparti vaut consentement.

En cas de désaccord persistant entre le conseil d'administration et le collège des fondateurs et associés, l'une des parties peut demander le recours à une procédure arbitrage. Chaque partie désigne un arbitre, le troisième est choisi par les deux premiers. L'arbitrage ainsi obtenu s'impose aux parties sauf à saisir la juridiction compétente.

Le Fonds de dotation ne peut engager dans sa communication les fondateurs et associés sans leur accord.

Article 12 - Dotation

Le Fonds de dotation comprend les dotations en capital qui lui sont apportées, les dons, donations, assurances-vie et legs qui lui sont consentis et les plus-values de cession dégagées dans le cadre de la gestion de son patrimoine.

Le Fonds de dotation peut disposer de tout ou partie des biens constituant sa dotation pour l'accomplissement de son objet, dans les conditions définies aux articles 2, 13 et 14 des statuts.

Les capitaux du Fonds de dotation sont investis en actifs et placements éligibles prévus à l'article R. 931-10-21 du Code de la sécurité sociale.

En raison du caractère consommable de sa dotation, le Fonds de dotation applique une politique d'investissement prudentielle.

A ce titre, il ne peut investir plus de 5 % de l'actif en instruments financiers du même émetteur ou droits représentatifs d'un placement financier dans un même organisme, à l'exception :

- des instruments financiers émis ou garantis par un Etat membre de l'Union européenne, dont le risque de solvabilité financière n'est pas inférieur à la note maximale attribuée par les agences internationales de notation ;
- des parts ou actions des organismes de placement collectif en valeurs mobilières dont le portefeuille est exclusivement composé des instruments visés au paragraphe précédent.

Article 13 - Ressources

Les ressources du Fonds de dotation se composent :

1. des revenus de sa dotation :
 - les revenus de la location de ses immeubles bâtis et non bâtis,
 - les revenus de l'exploitation des propriétés agricoles ou forestières ;
 - les revenus de capitaux mobiliers dont ils disposent,
2. du produit des rétributions pour service rendu ;
3. des versements qu'il peut recevoir de ses fondateurs et associés ou de tout autre organisme ;
4. de l'emploi de tout ou partie de sa dotation, par dérogation au premier alinéa de l'article 140-I de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008, lorsque le conseil d'administration prend une délibération en ce sens à la majorité des deux tiers de ses membres présents ou représentés.

Le Fonds de dotation ne peut faire appel à la générosité du public.

Article 14 - Emploi des fonds

Les ressources du fonds sont utilisées pour apporter des aides financières de toute nature aux organismes entrant dans son objet statutaire. La décision d'attribution est prise par le conseil d'administration qui étudie les demandes qui lui sont adressées. Les organismes bénéficiaires délivrent au Fonds de dotation une attestation justifiant le montant et l'affectation des versements effectués à leur profit. Les aides accordées au-delà d'un montant décidé par le conseil font l'objet d'une convention avec le bénéficiaire. Le conseil veille au bon emploi des fonds accordés.

Un fondateur tel que visé à l'article 1^{er} ne peut recevoir de financement du Fonds de dotation. Un associé ne peut recevoir de financement à partir des libéralités qu'il a lui-même apportées.

Chaque libéralité reçue ou versement des fondateurs ou associés provenant d'une libéralité est comptablement individualisé et fait l'objet d'un fonds dédié inscrit dans la comptabilité du Fonds de dotation afin de veiller à ce que l'emploi des fonds soit conforme à la volonté du donateur.

Un même fonds dédié ou une même libéralité peut être utilisé pour soutenir différents projets et différents fonds dédiés ou différentes libéralités peuvent abonder un même projet.

Article 15 – Comptabilité et comptes annuels

L'exercice social du fonds de dotation commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice commence le jour de la publication au Journal officiel du Fonds de dotation et se termine le trente et un décembre 2012.

En application de l'article L.612-4 du Code de commerce, le fonds de dotation établit et publie dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social, sur le site Internet de la Direction des Journaux officiels, ses comptes annuels établis selon le règlement n° 99-01 du 16 février 1999 modifié du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

Article 16 - Modification des statuts

Sur proposition des deux tiers des membres du conseil d'administration, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des trois quarts des membres en exercice du conseil d'administration et en accord avec le collège des fondateurs et associés.

Article 17 - Dissolution

Sur proposition des deux tiers des membres du conseil d'administration, le fonds de dotation ne peut être dissout qu'à la majorité des trois quarts des membres en exercice du conseil d'administration et en accord avec le collège des fondateurs et associés.

En cas de dissolution non consécutive à une fusion, le conseil d'administration désigne alors un ou plusieurs commissaires qu'il charge de procéder à la liquidation des biens du fonds de dotation et auquel il confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission. Le conseil attribue l'actif net à un autre fonds de dotation ou à une fondation reconnue d'utilité publique poursuivant un objectif identique, similaire ou connexe. Les organismes fondateurs ou associés ne peuvent être bénéficiaires du boni de liquidation.

Article 18 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur précisant les modalités d'application des présents statuts pourra être adopté par le conseil d'administration.

Article 19 - Contrôle de l'administration

Le rapport d'activité et les comptes annuels sont notifiés au préfet du département, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les six mois de la clôture de l'exercice.